

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1384-2009, 21 décembre 2009

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives
(2009, c. 24)

— **Entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi**

CONCERNANT l'entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24)

ATTENDU QUE la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24) a été sanctionnée le 12 juin 2009;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 1 à 31, 53, 54, 58, 59, 61 à 63, 65 à 68, 70, 71, 89, 112 à 118, 120, 121, 123 à 127 et 129 à 134, qui sont entrés en vigueur le 12 juin 2009;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 du chapitre 24 des lois de 2009;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2010 la date d'entrée en vigueur des articles 72, 73, 92 et 93 de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives (2009, c. 24).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52947

Gouvernement du Québec

Décret 1385-2009, 21 décembre 2009

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives
(2005, c. 32)

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et d'autres dispositions législatives (2005, c. 32) a été sanctionnée le 30 novembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 341 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, à l'exception des dispositions visées aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, le paragraphe 2^o de l'article 240 de cette loi est entré en vigueur le 30 novembre 2005, sauf à l'égard des mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel », « numéro d'identification unique » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé »;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 341 de cette loi, les mots « numéro d'identification unique », dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2^o de l'article 240 de cette loi, sont entrés en vigueur le 14 janvier 2006;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 341 de cette loi, les mots « ou à un professionnel de la santé », « ou de ce professionnel » et « ou auxquels ce professionnel de la santé dispense des services de santé », dans l'alinéa introduit par le paragraphe 2^o de l'article 240 de cette loi, entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2010 l'entrée en vigueur de ces mots;